

“ tant que cela serait possible. Cet arrêt est demeuré sans effet, sur ce que, pour réduire les habitans dans des corps de villages, il faudrait les assujettir à de nouveaux défrichemens, en abandonnant les leurs. Toutefois, comme c'est un mal auquel il faut trouver quelque remède, sa majesté laisse à la prudence du sieur Talon d'aviser, avec le sieur de Courcelles et les officiers du conseil souverain, aux moyens de faire exécuter ses volontés.”

Le règlement dont parle M. Colbert, fut renouvelé plus d'une fois, au rapport de Charlevoix, mais toujours inutilement; la commodité, et surtout l'intérêt, plus puissant que la crainte, ayant souvent porté des particuliers à se placer dans les endroits même les plus exposés, où la facilité de la traite leur ôtait la vue du péril, en dépit de l'expérience.

Pour revenir à M. de Tracy, il aurait bien voulu pouvoir traiter le canton d'Onneyouth comme il venait de traiter celui d'Agner; mais la fin d'Octobre approchait; et pour peu qu'il eût différé son retour, il courait risque de trouver les rivières glacées, et d'être harcelé dans sa retraite, par un ennemi plutôt irrité que vaincu. Déjà même les chemins étaient en assez mauvais état; les troupes y essuyèrent beaucoup de fatigues, et un officier et quelques soldats se noyèrent dans le lac Champlain.

A son arrivée à Québec, le vice-roi fit pendre, pour l'exemple, quelques uns de ses prisonniers; croyant apparemment que c'était un des droits des nations civilisées dans leurs guerres avec des peuples barbares; et par un contraste assez frappant, il renvoya de suite tous les autres, avec le Bâtard flamand, après leur avoir témoigné beaucoup de bonté.

Dès que la navigation fut libre, M. de Tracy repassa en France, et le dernier acte d'autorité qu'il fit en Amérique, fut d'établir la Compagnie des Indes Occidentales dans tous les droits dont avait joui celle des cent associés. On espérait beaucoup de la nouvelle compagnie, mais elle ne prit guère plus à cœur les intérêts du Canada, que n'avait fait la précédente, ainsi que M. Talon l'avait prévu; et la colonie continua à languir, bien qu'elle ne soit jamais retombée dans l'état de faiblesse et d'épuisement d'où le roi l'avait tirée.

Ce fut cette année 1667, qu'il fut fait droit aux plaintes dont il a été parlé plus haut, au sujet des dîmes, que l'évêque de Pétrée avait fait taxer au treizième. Au mois de Septembre, le conseil supérieur de la Nouvelle France rendit un arrêt en forme de règlement; qui portait que, par provision, et sans préjudice des lettres patentes accordées par sa majesté, les dîmes ne seraient levées qu'au vingt-sixième; mais qu'elles seraient payées en grains et non en gerbes, et que les terres nouvellement défrichées ne paieraient rien les cinq premières années. Et ce règlement fut exécuté, nonobstant quelques réclamations.

Nous croyons ne devoir point passer sous silence ce que Char-